

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BATIMENTS DES CAUSSES

Route de Lapanouse
LAVERNHE
12150 Sévérac D'aveyron

Références : 12-CRARC-2025-22
Code AIOT : 0006803515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SAS BATIMENTS DES CAUSSES implanté Route de Lapanouse LAVERNHE 12150 Sévérac d'Aveyron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BÂTI CAUSSES implanté à Sévérac d'Aveyron

L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC date du 17 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BATIMENTS DES CAUSSES
- Route de Lapanouse LAVERNHE 12150 Sévérac d'Aveyron
- Code AIOT : 0006803515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BÂTI CAUSSES procède à la fabrication et au montage de bâtiments agricoles à ossature en bois.

La SAS BÂTI CAUSSES est titulaire de l'arrêté préfectoral n°902993 du 12 décembre 1990 portant autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune de LAVERNHE, au lieu-dit 'Le Pradou'.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois) et à déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Confinement et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	3 mois
10	Impact sur les eaux souterraines.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/1990, article 1	Sans objet
2	État et gestion des matières	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées		
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Sans objet
9	Egouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
11	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 5. de l'article 31	Sans objet
12	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 35	Sans objet
13	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
14	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	Sans objet
15	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	Sans objet
16	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site, les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie et de déversement accidentel.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- définir, en lien avec le SDIS, la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site. Mettre à disposition du SDIS des points d'eau incendie suffisants à l'extinction d'un incendie sur le site.
- analyser le besoin en RIA du bâtiment de traitement du bois,
- vider les rétentions qui n'étaient pas complétement vide lors de la visite.
- déterminer le volume nécessaire à confiner en cas d'incendie. Mettre en place les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- réaliser des vérifications d'étanchéité d'une cuve et consigner les résultats de ces vérifications dans un registre,
- réaliser un troisième piézomètre. Nivelier les piézomètres (altitude z suivant NGF) et géoréférencer les piézomètres (coordonnées x et y Lambert93),
- réaliser une campagne de mesure pour rechercher dans les eaux souterraines les substances suivantes : Chlorure de cocotriméthylammonium (CAS : 52315-07-8) ; Permethrine CAS : 52645-53-1 ; butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle IPBC CAS : 55406-53-6 ; 1,2-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1990, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
La société BATI-CAUSSE, dont le siège social est à LAVERNHE - 12150 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois sur la commune de LAVERNHE, au lieu-dit "le Pradou".				
Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :				
Désignation des installations	Volumes des activités	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de mise en oeuvre de produits du bois	13 300 litres	81 quater	1000 litres	A
Dépôts de produits de préservation du bois	1 500 kg	81 ter-2°	< 3000 kg	D
A = AUTORISATION D = DECLARATION				
Constats :				
L'inspection des installations classées a passé en revue la situation de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):				
<u>Rubrique 2410.2 :</u>				
L'installation dispose de machines destinées à travailler le bois, elles ont été déclarées en 2009 et 2011.				
L'exploitant a déclaré dans son courrier du 21 janvier 2016 avoir une puissance de 99 kW au titre				

de la rubrique 2410.

L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection une mise à jour des puissances aboutissant à une puissance totale de 106,05 kW

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410.2.

Rubrique 2415.1 :

L'installation dispose d'un bac de trempage d'une contenance maximum de 13 300 litres et une réserve de 1500 litres de produits.

Cette installation a été autorisée au titre des rubriques 81 quater et 81 ter-2°.

Avec l'évolution de la nomenclature l'installation est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2415.1.

Rubrique 2560.2.

L'exploitant dispose de machines destinées à travailler les métaux totalisant une puissance 116,07 kW.

L'installation est non classée au titre de la rubrique 2560.

Rubrique 3700

La capacité de production de bois traité est inférieure à 75 mètres cubes par jour.

Dans son courrier du 21 janvier 2016, l'exploitant a précisé qu'il achetait 1500 m³ de bois par an =>125 m³ par mois)=> 7 m³ par jour maximum.

La situation n'a pas évoluée à la hausse depuis 2016.

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 3700.

Rubrique 4510

Dans son courrier du 21 janvier 2016 l'exploitant précise avoir environ 12 tonnes de produits (14800 litres) qui sont dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La situation n'a pas évoluée à la hausse depuis 2016.

L'installation est non classée au titre de cette rubrique.

L'installation relève donc du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas demandé à ce que son installation soient gérée via les règles de la procédure de l'enregistrement : elle reste donc gérée via les règles de l'autorisation.

L'installation est implantée sur les parcelles 126 OF 0686 et 126 ZH 0032. La commune de Lavernhe a été intégrée le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose en annexe du rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1990.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, État et gestion des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité sur le réseau informatique de l'entreprise. Il dispose également d'un logiciel permettant de tracer les achats réalisés et ainsi d'estimer la quantité de produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique

ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan localisant :

- le bac de traitement de bois,
- le local fuel,
- les stockages de bois,
- les compteurs et tableaux électriques,
- les zones ATEX.

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite la présence de la signalisation ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5.I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 a été publié au JORF n° 0054 du 4 mars 2023.

Selon les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 2 mars 2023 modifié, les dispositions de l'article 4.5 sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

- Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois = 4 septembre 2023 pour le 4.5 Ia, 4.5 Ib et 4.5 II
- Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans = 4 mars 2025 pour le 4.5 Ic et le 4.5 Id,

L'inspection des installations classées a pu constater les éléments suivants :

- a) Les consignes d'alerte sont affichées dans l'installation.
- b) l'installation dispose de 34 extincteurs sur le site.
- c) l'installation ne dispose pas de robinets d'incendie armé
- d) le poteau incendie le plus proche du site est situé à environ 500 mètres. Le dernier essai de débit réalisé par le SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron au printemps 2025 montre un débit de 40 m³/h à 1bar et 51 m³/h à 0 bar.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société «Bati-Causse» de respecter les dispositions du d) du I de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé en dotant l'installation de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures, situé à moins de 100 mètres de l'accès au de bâtiment de l'installation de traitement du bois,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Définir, en lien avec le SDIS, la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site.
Mettre à disposition du SDIS des points d'eau incendie suffisants à l'extinction d'un incendie sur le site.
Analyser le besoin en RIA du bâtiment de traitement du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages

Prescription contrôlée :

Capacité de rétention et stockages.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

[...]

IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, contrôlés par sondage, disposaient de rétentions adéquates.

Certaines rétentions n'étaient pas complètement vides lors de la visite, l'exploitant doit procéder à la vidange des rétentions concernées.

Une alarme est située dans la rétention de l'installation de traitement de bois. Celle-ci n'était pas positionnée au point le plus bas de la rétention. L'exploitant s'est engagé à la déplacer en inspection.

La rétention de l'installation de traitement dispose d'un volume de 15 m³ suffisant pour retenir le volume maximum de la cuve de trempage de 13 300 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vider les rétentions qui n'étaient pas complétement vide lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement et isolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :

L'exploitant n'a pas de mesures spécifiques destinées à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, à l'exception de la rétention de 15 m³ de l'installation de traitement qui n'est pas assez volumineuse pour récupérer le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (au moins 120 m³) et le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société «Bati-Causse» de respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé en mettant en place un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déterminer le volume nécessaire à confiner en cas d'incendie.
Mettre en place les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

II. Contrôle de l'outil de production.

Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter :

- le compte rendu de la dernière vérification des extincteurs en date du 22 avril 2025,
- le registre de vérification de l'installation électrique,
- le registre de suivi de l'installation de traitement du bois qui consigne les vérifications de l'alarme anti-débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois.

Prescription contrôlée :

Traitement du bois.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que :

- le nom du produits utilisés est indiqué de façon lisible sur l'appareil de traitement et les stockages de liquides,
- les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement,
- une réserve de produits absorbants était présente dans un local attenant à l'installation de

<p>traitement,</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant tient des registres dans lesquels figure la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité. <p>L'exploitant ne réalise pas et ne consigne pas dans un registre les résultats des vérifications d'étanchéité de la cuve</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser des vérifications d'étanchéité de la cuve et consigner les résultats de ces vérifications dans un registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Egouttage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.</p> <p>L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.</p> <p>Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
<p>Constats :</p> <p>L'égouttage est réalisé au dessus du bac de traitement pour une durée minimum de 25 minutes. Un vérin presseur empêche le retrait du bois traité si un délai minimum de 25 minutes d'égouttage n'est pas atteint.</p> <p>Durant le temps nécessaire à la fixation du produit de traitement sur le bois (minimum 4 heures), le bois traité est entreposé sous abri en atmosphère ventilée et sur aire étanche.</p> <p>L'utilisation des pièces traitées pour la fabrication des éléments de charpente n'intervient pas avant la fixation du produit.</p> <p>Le stockage des éléments de charpentes traités à l'extérieur n'intervient pas avant le séchage complet du produit (24 à 48 h).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Impact sur les eaux souterraines.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines.

Prescription contrôlée :

Impact sur les eaux souterraines.

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
<i>(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont</i>		

ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

L'installation dispose de deux piézomètres qui sont supposés être en aval hydraulique. Leur mise en place a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2005.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société «Bati-Causse» de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé en implantant sur le site un troisième forage en amont hydraulique. Les forages seront nivelés (altitude z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées x et y Lambert93) afin de permettre le suivi piézométrique.

Analyses réalisées

Des analyses sont réalisées sur les 2 piézomètres sur les paramètres suivants tous les 6 mois :

- température de l'eau
- pH
- conductivité
- oxygène dissous
- BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Pesticides : Cyperméthrine, Propiconazole, Tébuconazole
- Chlorure de Benzalkonium

Adéquation des mesures réalisées avec les biocides utilisés

L'exploitant a précisé qu'il utilisait actuellement le produit de traitement SARPALO 860 qui est un mélange des composants suivants :

- tensioactif non ionique (CAS :127036-24-2)
- propiconazole (CAS : 60207-90-1)
- cyperméthrine (CAS : 52315-07-8)
- Chlorure de cocotriméthylammonium (CAS : 52315-07-8)

Il a également précisé avoir historiquement utilisé les produits de traitement suivants :

- Sarpeco 9 plus (Permethrine CAS : 52645-53-1; tebuconazole CAS :107534 -96-32; butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle IPBC CAS :55406-53-6; propiconazole)
- Sarpeco 850 (cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, IPBC)
- xylophène exo 500 (PROPICONAZOLE ; CYPERMETHRINE ; IPBC ; TEBUCONAZOLE; 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE CAS 2634-33-5 ; C8-18 ALKYLAMIDOPROPYL BETAINE CAS: 97862-59-4)
- xylophène exo 1000 (PROPICONAZOLE ; CYPERMETHRINE ; IPBC ; TEBUCONAZOLE; 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE CAS 2634-33-5 ; C8-18 ALKYLAMIDOPROPYL BETAINE CAS: 97862-59-4)

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure pour rechercher dans les eaux souterraines les substances suivantes :

- Chlorure de cocotriméthylammonium (CAS : 52315-07-8)
- Permethrine CAS : 52645-53-1
- butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle IPBC CAS :55406-53-6
- 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE CAS 2634-33-5
- C8-18 ALKYLAMIDOPROPYL BETAINE CAS: 97862-59-4)

ainsi que les substances suivantes As Cu et Cr

Résultats des mesures :

L'inspection des installations classées a consulté l'historique du suivi des eaux souterraines réalisé depuis mars 2006 jusqu'à mars 2025:

- HAP :

Les eaux sont considérés comme potabilisables (arrêté du 11/01/07 modifié) si la somme des HAP est inférieure à 1 microg/l.

Le seuil de potabilisation a été franchie une fois en septembre 2011 pour PZ1 et en octobre 2007 pour PZ2

Concernant le benzo(a)pyrène, les eaux sont considérés comme potable (arrêté du 11/01/07 modifié) si la concentration est inférieure à 0,01 microg/l. Ce seuil n'a pas été dépassé depuis septembre 2014 pour PZ2 et mars 2017 pour PZ1

- Pesticides

Les eaux sont considérés comme potabilisables (arrêté du 11/01/07 modifié) si la somme des pesticides est inférieure à 5 microg/L et si la concentration individuelle par substance est inférieure à 2 µg/ L.

La concentration individuelle par pesticide ne dépasse pas la limite de 2 µg/ L depuis le 1er mars 2018 (propiconazol) pour PZ1 et depuis mars 2025 (propiconazol) pour PZ2.

La concentration en pesticides semble tendanciellement baisser depuis la mise en place en 2017 d'un bâtiment dédié au trempage et à la fixation du produits qui diminue le risque de transfert des pesticides vers la nappe phréatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer un troisième piézomètre.

Niveler les piézomètres (altitude z suivant NGF) et géoréférencer les piézomètres (coordonnées x

<p>et y Lambert93) Réaliser une campagne de mesure pour rechercher dans les eaux souterraines les substances suivantes : Chlorure de cocotriméthylammonium (CAS : 52315-07-8) ; Permethrine CAS : 52645-53-1 ; butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle IPBC CAS :55406-53-6 ; 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE CAS 2634-33-5 ; C8-18 ALKYLAMIDOPROPYL BETAINE CAS: 97862-59-4); As ; Cu et Cr</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 11 : Règlement REACH

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 5. de l'article 31</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. La fiche de données de sécurité est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté par sondage la fiche de données de sécurité (FDS) du SARPALO 860. Cette FDS est rédigée en français.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Règlement REACH

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 35</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La FDS est tenue à disposition des opérateurs</p>
<p>Constats :</p> <p>Les FDS papiers ou en version électronique sont disponibles pour le personnel du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Règlement REACH

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillé par la FDS</p>
<p>Constats :</p>

L'usage de la substance dans la FDS du SARPALO 860 est "produit de protection du bois", l'exploitant respecte cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats : La FDS du SARPALO 860 précise les moyens d'extinction suivants dans sa partie 5.1 : <i>"Moyens d'extinction appropriés En cas d'incendie, utiliser :</i> - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - mousse - poudres - dioxyde de carbone (CO2) <i>Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie, ne pas utiliser :</i> - jet d'eau" L'exploitant n'utilise pas de jet d'eau. Les extincteurs situés autour de l'installation de traitement du bois sont des extincteurs poudre ABC ou CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : La FDS du SARPALO 860 précise : <i>"6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple :</i>

sable, terre, vermiculite, terre diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau."

L'exploitant dispose de matériaux absorbants non combustibles à proximité de l'unité de traitement du bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant

Constats :

La FDS du SARPALO 860 précise :

"7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.

Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage. Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine."

L'entreposage du SARPALO 860 est réalisé dans l'emballage d'origine fermé dans un endroit sec à l'abri de la lumière et de l'humidité. Le bâtiment est ventilé avec une façade ouverte. Le sol est imperméable. Une rétention est positionnée sous le SARPALO 860.

Type de suites proposées : Sans suite